

## Exemple de convention d'avitaillement en carburant entre [Entreprise] et l'Aéroport de Sion

Annexe 1 - Directives et tarifs sur les carburants d'aviation de l'aéroport de Sion 2024

Entre les soussignés :

**Aéroport de Sion** Représenté par [Nom du Représentant] Adresse : [Adresse de l'Aéroport de Sion]

et

**[Entreprise]** Représenté par [Nom du Représentant] Adresse : [Adresse de l'entreprise]

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'avitaillement en carburant fourni par l'Aéroport de Sion au profit de [Entreprise].

### Article 2 : Base de la convention

La présente convention complète le document intitulé "Directives et tarifs sur les carburants d'aviation de l'aéroport de Sion 2024". Lesdites directives font partie intégrante du présent contrat.

### Article 3 : Compte Carburant

En ouvrant un compte carburant auprès de l'Aéroport de Sion, [Entreprise] s'engage à se fournir exclusivement en carburant auprès de l'Aéroport de Sion pour toutes ses opérations à Sion. Toute infraction à cette obligation pourra entraîner la suppression des rabais de quantité.

### Article 4 : Rabais de Quantité

L'Aéroport de Sion octroie à [Entreprise] un rabais de quantité annuel selon la Directive sur la Vente de Carburant 2024. Ce rabais peut être refusé dans les cas suivants :

- Si [Entreprise] a encore des factures de carburant ouvertes au 28 février 2025 auprès de l'aéroport de Sion ;
- Si [Entreprise] a été soumis à des poursuites pour des factures de carburant impayées au cours des douze derniers mois auprès de l'aéroport de Sion.

### Article 5 : Modalités de Paiement

Les factures mensuelles doivent être réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission.

## **Article 6 : Mise en régime de paiement comptant**

La mise en régime de paiement comptant pourra être prononcée dès le non-paiement d'une facture de carburant dans le délai imparti.

[Entreprise] sera informée par écrit et devra régler toutes les transactions futures en espèces ou par virement bancaire avant la livraison de carburant.

## **Article 7 : Force Majeure**

La partie affectée par un cas de force majeure l'empêchant d'honorer la présente convention devra en informer l'autre partie dans les plus brefs délais et prendra toutes les mesures raisonnables pour en limiter les effets.

## **Article 8 : Durée et Résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable chaque année pour une période d'un (1) an par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, la résiliation pourra intervenir immédiatement après notification écrite à la partie défaillante.

### **1.1.1. Article 9 : Dispositions Générales**

Les parties s'engagent à faire preuve de transparence envers leurs clients, de leur faire connaître l'existence de la "Directives et tarifs sur les carburants d'aviation de l'aéroport de Sion 2024" et de leur laisser libre accès aux différentes politiques de prix et paiement.

Les parties s'engagent à exécuter leurs obligations avec loyauté et bonne foi.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

## **Article 10 : Confidentialité**

Les termes de la présente convention et toutes les informations échangées entre les parties dans le cadre de son exécution sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à des tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

## **Article 11 : Loi applicable et juridiction**

La présente convention est régie par le droit suisse.

Tout litige relatif à la présente convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de Sion.

## Article 12 : Signatures

Pour l'Aéroport de Sion :  
[Nom, Fonction, Signature]

Pour [Entreprise] :  
[Nom, Fonction, Signature]

Exemple